

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	ANNUAL	SEMESTRIEL	TRIMESTRIEL
Abonnement et autres Etats de la C.F.A.2	0.000 F. 10.000 F.	0.000 F. 10.000 F.	0.000 F. 10.000 F.
Etranger : France, Maroc, R.C.A., Gabon, Malawi, Algérie, Tunisie	1.000 F. 11.000 F.	0.500 F. 10.500 F.	0.166 F. 10.166 F.
Etranger : Autres pays	1.500 F. 12.000 F.	0.750 F. 11.250 F.	0.250 F. 10.250 F.
Prix de l'abonnement : Année courante 200 F. - Année ant. 300 F.			
Remboursement : Année courante 400 F. - Année ant. 500 F.			
Avion poste : Année courante 500 F. - Année ant. 600 F.			
Avion express : Année courante 800 F. - Année ant. 900 F.			

ABONNEMENTS ET AUTRES SERVICES

Le Journal ...
Chaque numéro ...
(Il n'est jamais expédié moins de 200 exemplaires pour les annonces)

Service public : 01-20 - 1111

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

25 février.....	Loi n° 85-08 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales	136
25 février.....	Loi n° 85-09 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole en vue d'amender la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, conclu à Paris, le 3 décembre 1982	138
25 février.....	Loi n° 85-10 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à l'accord de coopération du 4 décembre 1973, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.), signé à Dakar le 29 mai 1984	137
25 février.....	Loi n° 85-11 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté, signé le 29 mai 1982 à Cotonou, par les Chefs d'Etat et le Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.O.)	137
25 février.....	Loi n° 85-12 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984	137
25 février.....	Loi n° 85-13 portant dissolution de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR)	138
25 février.....	Loi n° 85-14 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental	138
25 février.....	Loi n° 85-15 abrogeant et remplaçant l'article 5 a du Code du Domaine de l'Etat	139
25 février.....	Loi n° 85-16 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, adoptés à Madrid, le 15 septembre 1983	136
25 février.....	Loi n° 85-17 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la République tunisienne et la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tunis le 17 mai 1984	140

1985.

25 février.....	Loi n° 85-18 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 10 mai 1984	140
25 février.....	Loi n° 85-19 soumettant à l'agrément préalable l'exercice des activités de contrôle technique	141
25 février.....	Loi n° 85-20 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des Victimes de Guerre, adoptés à Genève, le 10 juin 1977	141
25 février.....	Loi n° 85-21 abrogeant et remplaçant l'article 2 du Code de la Pêche maritime	142
25 février.....	Loi n° 85-22 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision	142
25 février.....	Loi n° 85-23 modifiant la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics	143
25 février.....	Loi n° 85-24 portant dissolution de la Société des Terres neuves (S.T.N.)	144

ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

16 août.....	Arrêté ministériel n° 10463, P.R.S.G.-S.A.G.E. portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres	144
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

8 août.....	Arrêté ministériel n° 10017, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, portant autorisation de prolonger l'heure de fermeture du snack-bar LE COLUMBIA, sis boulevard Diambadio, de minuit à 2 heures	145
8 août.....	Arrêté ministériel n° 10048, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, portant création d'un bar d'attente à l'entrée de la Thioissane, sis boulevard Diambadio, de minuit à 2 heures	145
8 août.....	Arrêté ministériel n° 10049, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, portant création d'un bar d'attente à l'entrée de la Thioissane, sis boulevard Diambadio, de minuit à 2 heures	145

1984

8 août..... Arrêté Ministériel n° 10821 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'adjoindre un bar au restaurant appartenant à M^{me} Diagne, née Léna Diop, à la rue 24 angle 27, Médina, Dakar . 145

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985

4 février..... Décret n° 85-196 fixant les conditions d'application de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes 145

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

17 août..... Arrêté ministériel n° 10507 M.E.N.-S.G.-S.P. portant délégation de signature au chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Éducation nationale 145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 85-08 du 25 Février 1985
abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales précisant qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et les « collectivités publiques », des difficultés sont apparues pour savoir à quelles collectivités s'appliquent ces derniers mots et s'ils visent aussi les établissements publics. Il était donc indispensable de lever toute ambiguïté en remplaçant ces termes par l'expression « collectivités locales et établissements publics » qui se réfère à des catégories juridiques précises dans l'organisation administrative du Sénégal et donne sa portée véritable au texte discuté.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics assument une mission de service public dans l'intérêt général et il importe, en effet, de déclarer insaisissables les moyens matériels avec lesquels ils remplissent cette mission.

Mais ces considérations s'appliquent également aux sociétés nationales qui assurent d'importantes missions d'intérêt public et sont pour certaines d'entre elles, concessionnaires de services publics, de même qu'à certaines sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de leur étendre les dispositions interdisant toute exécution forcée sur leur biens.

En même temps que ces mesures sont proposées, des mesures législatives vont être mises en place qui permettront l'inscription l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public. dispositions interdisant toute exécution forcée sur leur biens.

Pour assurer sans autre délai l'efficacité de ce nouveau texte, l'article 2 du projet prévoit l'application immédiate des dispositions nouvelles et annule d'office les mesures ou procédures d'exécution forcée en cours sur les biens déclarés insaisissables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 194. alinéa 2. — Il n'y pas d'exécution forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés nationales ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement.

Toutes mesures ou procédures d'exécution forcée sur les biens de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés, d'économie mixte ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public, en cours à la date de son entrée en vigueur, sont annulées d'office et déclarées de nul effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-09 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris le 3 Décembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 3 décembre 1982, a été conclu, à Paris, le protocole en vue d'amender la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine.

Ce protocole a pour objet de rendre plus efficace la convention adoptée, à Ramsar, le 2 février 1971.

Dans ce but, une procédure d'amendement à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes a été instituée.

En outre, pour permettre l'ouverture de la convention, les textes en langues anglaise, française, allemande et russe feront également foi.

Enfin, pour être partie à la convention, les Etats pourront recourir aux formalités suivantes : la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, la signature soumise à ratification ou approbation et l'adhésion, suivie de ratification, acceptation ou approbation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole en vue d'amender la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-10 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à l'accord de coopération du 4 Décembre 1973, entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (U.M.O.A.), signé à Dakar, le 29 mai 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mai 1984, les Républiques du Bénin, de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Sénégal, du Togo et du Mali ont signé, à Dakar, avec la République française, un avenant à l'accord de coopération du 4 décembre 1973 liant les six (6) premiers pays de la Communauté à la France.

Cet avenant permet à la République du Mali, désormais membre de l'Union monétaire ouest-africaine, d'être partie à l'accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la France et les membres de l'U.M.O.A. En outre, il constitue une approbation, par les parties concernées, des modalités techniques de prise en charge de l'émission monétaire au Mali par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les principes de l'accord du 4 décembre 1973, à savoir, la libre convertibilité du franc CFA, la centralisation des services monétaires et l'harmonisation de la réglementation des relations financières extérieures, s'appliquent à la République du Mali dans ses rapports avec les autres Etats Parties à l'Union et avec la France.

Telle est l'économie du présent projet de loi...

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de coopération du 4 décembre 1973, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.), signé à Dakar, le 29 mai 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-11 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté signé le 29 mai 1982, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et le Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mai 1982, a été signé à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), un protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

Ce protocole a pour objet la définition de la notion de « citoyen de la Communauté », conformément aux dispositions du paragraphe 1, de l'article 27 du Traité de la C.E.D.E.A.O.

C'est ainsi que la Citoyenneté s'acquiert par :

- le *jus sanguinis* : sera citoyen de la Communauté toute personne née dans un des Etats membres de la C.E.D.E.A.O. (à condition que l'un ou l'autre des parents soit citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du précédent paragraphe);
- l'adoption : sera citoyen de la C.E.D.E.A.O. à sa naissance et qui n'a pas la citoyenneté de la C.E.D.E.A.O. à sa naissance

ou de nationalité inconnue, s'il opte expressément, à l'âge de 21 ans, pour la nationalité de son parent adoptif qui est citoyen de la Communauté;

- la *naturalisation* : sera citoyen de la Communauté toute personne naturalisée d'un Etat membre qui, préalablement, en fait la demande (à condition d'avoir renoncé expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté et, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la nationalité de la C.E.D.E.A.O., effectivement résidé et de façon continue, dans un Etat membre).

Toutefois, les cas de perte, de déchéance ou de retrait de la citoyenneté de la Communauté sont répertoriés par l'article 2 du présent protocole.

Ainsi, toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté;
- acquisition volontaire ou attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté;
- perte de sa nationalité d'origine ou sur sa demande expresse.

Quant à la personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté, elle peut en être déchue pour des raisons comme celles-ci : se livrer à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté, et ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats membres;

être condamnée pour crime sur le territoire de la Communauté ou ailleurs.

En outre, le Conseil des Ministres de la C.E.D.E.A.O. peut, à titre provisoire et à charge d'appel devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, retirer la citoyenneté à toute personne qui ne répondrait plus aux conditions fixées par le présent protocole pour l'acquisition de la citoyenneté. Celle-ci peut, toutefois, être réintégrée après enquête.

Le présent protocole est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, dès sa ratification par au moins (7) Etats signataires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant Code de la Citoyenneté de la Communauté, signé le 29 mai 1984, à Cotonou, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-12 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 mai 1984, a été signé à Tunis, un accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

Cet accord vise à accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants des deux pays dans l'un ou l'autre Etat.

Dans ce but, les ressortissants de chaque pays bénéficient sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne leurs revenus, leurs investissements, et la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ceux-ci, de la clause du traitement national et de celle de la nation la plus favorisée.

En outre, les dommages subis par les investissements en cas de conflits armés, d'état d'urgence, ou d'émeutes, seront réparés par l'Etat d'accueil, par voie de restitution, d'indemnisation, compensation ou toute forme de règlement.

Les bénéfices nets, intérêts et autres revenus des investissements pourront également être rapatriés.

Enfin, l'expropriation ne pourra avoir lieu que dans un but d'intérêt général et conformément à la loi. Elle doit être non discriminatoire et entraîner une indemnisation prompte, adéquate et effective.

Le présent accord s'inscrit dans la dynamique de l'unité africaine et de la coopération nécessaire entre pays en voie de développement.

Il est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé à la fin de cette période, par l'une ou l'autre partie, après un préavis écrit d'un an.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis, le 17 mai 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF

LOI n° 85-13 du 25 Février 1985

portant dissolution de la Société nationale
l'Approvisionnement du Monde rural (SONAR)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-42 du 25 août 1980 assignait à la Société nationale d'Approvisionnement du monde rural (SONAR) les deux missions suivantes :

- gestion du capital semencier;
- approvisionnement du monde rural en facteurs de production.

Dans les faits, la SONAR avait pour activité principale d'une part, la gestion et la reconstitution du capital semencier arachide, pour le compte de l'Etat, d'autre part, l'achat et la distribution d'engrais, pour le compte des paysans, sur la base du produit de la retenue opérée sur le prix au producteur de l'arachide.

Or, la gestion et la reconstitution du capital semencier arachide viennent d'être confiées à la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) et à la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.), depuis le démarrage de la campagne de commercialisation agricole 1984/1985 et avec celles-ci, le transfert du matériel et de la partie du personnel de la SONAR qui s'occupait desdites activités.

Cette nouvelle redistribution des tâches, décidée dans le cadre de la nouvelle politique agricole, procède de la nécessité d'une intégration de la filière mais aussi du souci de réaliser des économies sur les finances publiques, tout en préservant la qualité des graines.

Dans le même temps, les paysans ont été responsabilisés puisqu'il leur revient, par le biais de leurs organismes coopératifs,

de distribuer les semences entre eux. Il en est de même des engrais, pour l'achat et la distribution, desquels ils se sont organisés, en relation avec les services techniques compétents. Le présent projet de loi a donc pour objet de dissoudre la SONAR, qui n'a plus sa raison d'être du fait du transfert de ses activités à d'autres structures.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue que la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est dissous l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) ».

Art. 2 — La procédure et les modalités de la liquidation de la SONAR sont fixées par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 80-42 du 25 août 1980 portant création de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF

LOI n° 85-14 du 25 Février 1985

portant délimitation de la mer territoriale, de la zone
contiguë et du plateau continental

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 78-54 du 9 avril 1976, le Sénégal a fixé la largeur de ses eaux territoriales à 150 milles marins.

Cette décision était motivée par l'incapacité de la Communauté internationale, malgré les multiples conférences organisées par les Nations Unies sur le droit de la mer et auxquelles le Sénégal avait activement pris part, dans un esprit d'ouverture et de collaboration franche, à se mettre d'accord sur un droit de la mer qui s'impose à tous les Etats et qui organise de manière équitable l'exploitation des ressources halieutiques.

Cependant, notre pays, fidèle à ses principes de paix et de respect du droit international, s'était engagé à se ranger à toute décision qui viendrait à être prise par les Nations Unies sur le droit de la mer.

Or, après huit années de longues et difficiles négociations, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer a été adoptée, le 30 avril 1982.

Cette convention, dont le Sénégal est signataire, stipule en son article 3 que la largeur de la mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles marins et, en son article 33, que la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il s'avérerait, en la conséquence, nécessaire de modifier la législation sénégalaise, et notamment la loi n° 78-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental, afin de la conformer aux dispositions de la nouvelle convention sur le droit de la mer.

Pour des raisons de clarté, il a été jugé préférable d'abroger et de remplacer l'ensemble de cette loi, même si ses dispositions concernant le plateau continental étaient déjà conformes à la convention et n'ont dès lors qu'à être reprises intégralement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La mer territoriale est fixée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base dont les points de référence sont fixés par décret.

Art. 2. — Il est créé une zone contiguë de 12 milles marins mesurée à partir de la limite extérieure de mer territoriale.

Art. 3. — Le Sénégal exerce sa souveraineté sur toute l'étendue de sa mer territoriale.

Art. 5. — Dans la zone contiguë le Sénégal exerce le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale, et de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus concernant la mer territoriale ne portent pas atteinte au droit de passage inoffensif reconnu à tous navires étrangers, conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée par le Sénégal, le 10 décembre 1982, à Montégo Bay (Jamaïque).

Art. 6. — La plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Art. 7. — Sur toute l'étendue du plateau continental, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-15 du 25 Février 1985
abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du
Domaine de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat, le Sénégal a intégré dans son domaine public naturel, la mer territoriale et le plateau continental.
Or, ces zones ne peuvent tomber dans le domaine public naturel du fait du régime juridique de celui-ci et en raison des règles du droit international les concernant.

Ces zones ne peuvent bénéficier de la même protection juridique que les éléments du domaine public naturel. En effet, en vertu du droit international, le passage inoffensif s'applique à la mer territoriale alors que les eaux surjacentes du plateau continental sont soumises à la liberté de navigation, à la liberté de poser des câbles et des pipelines.

Il s'avère donc nécessaire de se conformer à cette réglementation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le domaine public naturel comprend :

a) Les eaux intérieures, les rivages de la mer, couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-16 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, adoptés à Madrid, le 13 septembre 1983

EXPOSE DES MOTIFS

Le 13 septembre 1983, ont été adoptés, à Madrid, les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, complétés par le protocole fixant le siège du Centre, signé, à Vienne, le 4 avril 1984.

Reconnaissant la nécessité de développer et de mettre en œuvre les applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie au profit de l'humanité, les Hautes Parties contractantes assignent au Centre les objectifs suivants :

— encourager la coopération internationale en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie, en particulier au profit des pays en développement;

— aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;

— stimuler et aider les activités menées aux niveaux régional et national dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie;

— étudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la biotechnologie à la solution des problèmes de développement, en particulier dans les pays en développement;

— être un lieu d'échange d'informations, d'expérience et de savoir-faire entre hommes de sciences et techniciens des Etats membres;

— tirer parti du potentiel scientifique et technologique des pays développés dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie;

— servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche développement affiliés (nationaux, sous-régionaux et régionaux).

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins y compris l'Etat hôte du Centre, auront déposé leurs instruments de ratification et d'acceptation.

Pour chaque Etat adhérent aux présents statuts, ceux-ci entreront en vigueur le 30^e jour suivant le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

En attendant leur entrée en vigueur définitive, les présents statuts s'appliquent provisoirement dès leur signature, dans les limites permises par la législation nationale.

Enfin cinq ans après son adhésion, tout Etat membre peut se retirer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un an, adressé par écrit, au dépositaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts du Centre international pour le Génie génétique et la Biotechnologie, adoptés à Madrid, le 13 septembre 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-17 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République tunisienne et la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tunis le 17 mai 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 mai 1984, a été signée, à Tunis, la convention entre la République tunisienne et la République du Sénégal, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

La présente convention s'applique aux personnes visées à l'article 3, qui sont des résidents de l'un ou l'autre ou de chacun des Etats contractants, et voit son champ d'application s'étendre à tous les impôts sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur le gain provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que ceux ayant trait aux salaires payés par les entreprises.

Pour éviter la double imposition, lorsqu'un résident d'un Etat contractant est soumis à un impôt cédulaire dans l'autre Etat à raison des revenus ayant une source dans cet autre Etat, ces revenus sont exonérés de l'impôt cédulaire correspondant dans le premier Etat.

Par ailleurs, ces mêmes revenus, nets d'impôts cadastraux, ne sont soumis à l'impôt général sur le revenu que dans l'Etat de la résidence.

En outre, les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens soit des dispositions d'accords particuliers.

Cette convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et s'appliquera pour la première fois :

a) aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification;

b) aux autres impôts établis à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

Conclue pour une durée illimitée, la présente convention peut toutefois, faire l'objet de dénonciation par chaque Etat contractant, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la troisième année d'entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la République tunisienne et la République du Sénégal, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tunis, le 17 mai 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-18 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 10 mai 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 10 mai 1984 a été signé, à Montréal, le protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale.

L'amendement adopté vise à renforcer la sécurité de la navigation aérienne.

Dans ce but, les Etats contractants décident de s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et de mettre en danger, en cas d'interception la vie des passagers et la sécurité des appareils.

Cependant, le principe de la souveraineté de l'Etat sur son espace aérien est réaffirmé. L'Etat a le droit d'exiger l'atterrissage de tout aéronef civil qui viole sa souveraineté sur son espace aérien.

Les aéronefs civils doivent être obligés, par leur Etat d'origine, à respecter les ordres légaux d'atterrissage et des sanctions doivent être prises en cas de violation.

Enfin, il est interdit aux Etats d'employer, délibérément, des aéronefs civils à des fins incompatibles avec les buts de la convention relative à l'Aviation civile internationale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant amendement de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 10 mai 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-19 du 25 Février 1985
soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités
de contrôle technique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'attention du Gouvernement s'est portée sur l'importance que revêtent la valeur et la sincérité de l'intervention des contrôleurs techniques chargés d'attester, après vérification que tel ouvrage ou telle fourniture est conforme aux normes applicables en la matière ou à des spécifications particulières.

Du manque de pertinence de leurs appréciations techniques peuvent découler de très graves conséquences au plan de la sécurité des biens et des personnes et en matière de responsabilité.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de soumettre à l'agrément préalable par décret l'exercice des activités de contrôle technique lorsqu'elles ne sont pas accomplies par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, pour que seuls ceux qui présentent les meilleures garanties de compétence technique et d'indépendance puissent remplir de telles missions.

A cet égard, il faut noter que le décret d'agrément ne vient pas se substituer aux choix d'un contrôleur agréé fait par toute personne intéressée, notamment les compagnies d'assurance ou de réassurance, mais constitue une condition préalable à remplir par le contrôleur susceptible d'être choisi.

Des dispositions pénales sont prévues pour sanctionner l'exercice des activités de contrôle technique par des personnes non agréées ou par des experts ou évaluateurs agréés qui ne figurent plus au Tableau de l'Ordre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le contrôle technique sur la factibilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état d'ouvrages et de fournitures dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'immobilier, du génie civil, des télécommunications, de l'assainissement et de l'adduction d'eau, ainsi que du commerce international, ne peut être effectué que par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ou par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par décret pour l'exercice de cette activité.

Art. 2. — L'agrément est accordé en tenant compte de la compétence, de la capacité d'intervention et de l'indépendance du contrôleur technique concerné, ainsi que des moyens, notamment en personnel qualifié, qu'il peut mettre en œuvre.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

Art. 3. — Les activités d'inspection, de surveillance, de vérification et de certification menées par les contrôleurs agréés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

Art. 4. — En l'absence d'agrément accordé par décret dans le délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, toute personne assurant au Sénégal les missions définies à l'article premier sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, devra mettre fin à cette activité.

Art. 5. — Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article premier sans y avoir été préalablement agréée dans les conditions fixées par la présente loi, ou sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, ou après que ledit agrément ou ladite inscription aient été retirés, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les organes de presse qu'il désigne, aux frais du condamné.

Les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale et de l'alinéa 3 de l'article 433 du Code pénal ne sont pas applicables à la peine d'amende.

Lorsque les agissements constitutifs de l'infraction sont commis par les représentants, dirigeants ou agents d'une société ou association, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeantes représentantes ou agents de la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-20 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la Protection des Victimes de Guerre, adoptés à Genève, le 10 juin 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le Conseil fédéral suisse, a adopté, le 10 juin 1977, deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Ayant très tôt pris conscience de l'importance qu'il convenait d'accorder à la protection des Droits humanitaires, le Sénégal a, quant à lui, adhéré, depuis janvier 1963, aux conventions de 1949 et même créé un Bureau du Comité national de la Croix-Rouge sénégalaise.

C'est dans cet esprit que notre pays avait envoyé, en 1977, lors de la tenue de la Conférence précitée, une importante délégation et avait signé l'acte final des deux protocoles mentionnés ci-dessus.

Ces protocoles complètent les conventions de Genève de 1949 qui n'ont pas une portée assez large pour s'appliquer à tous les conflits armés.

Le premier protocole est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second à celle des victimes des conflits armés non-internationaux.

Aux termes de ces deux protocoles, les Hautes Parties contractantes, tout en rappelant le principe de l'interdiction du recours à la force tel que contenu dans la Charte des Nations Unies, soulignent que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé.

Les deux protocoles ainsi adoptés apportent une contribution importante à l'adaptation du Droit international humanitaire.

« Article 5. — L'offre, la remise, la distribution à titre gratuit du tabac ou de produits dérivés du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande ».

« Article 7. — La propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac, lorsqu'elle est autorisée, ne peut s'effectuer que dans des conditions fixées par décret ».

« Le conditionnement du tabac ou des produits dérivés du tabac ne peut comporter d'autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ».

« Article 11. — Les infractions aux dispositions restrictives concernant les formes de la publicité résultant du décret pris en application de l'article 7 sont punies des peines et sanctions administratives prévues à l'article 10 ».

« Article 13. — Il est interdit de fumer dans les lieux publics désignés par décision des autorités investies des pouvoirs de police administrative ».

« Cette interdiction sera matérialisée par une inscription « interdiction de fumer » apposée sur un des murs de ces lieux publics affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ».

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Les procédures prévues par les articles 512 et 516 du Code de Procédure pénale relatives aux amendes de composition et aux amendes forfaitaires sont applicables ».

Art. 2. — Les articles 4 et 9 de la loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-24 du 25 Février 1985

portant dissolution de la Société des Terres neuves (S.T.N.)

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle politique agricole fixe notamment un objectif de dépérissement de l'encadrement pour une plus grande responsabilisation du producteur rural dans le processus de développement de l'économie rurale.

Il s'agit de rendre l'encadrement souple et léger pour mieux l'adapter aux nouvelles exigences de développement du monde rural et de ne limiter l'intervention de l'Etat qu'à des missions de service public, d'intérêt général.

Les sociétés de développement et d'intervention en milieu rural sont en conséquence réorganisées. Dès lors, il a été décidé de mettre un terme à l'existence de la Société des Terres neuves (S.T.N.) qui, après avoir rempli sa mission de colonisation des terres neuves au Sénégal oriental, s'était occupée du développement du maraîchage.

Or, la gestion et le fonctionnement des projets maraîchers doivent être rendus autonomes, pour une meilleure efficacité et un transfert progressif aux organisations paysannes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 11 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est dissous l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société des Terres neuves (S.T.N.).

Art. 2. — La procédure et les modalités de liquidation de la S.T.N. sont fixées par décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves (S.T.N.).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10463 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 18 août 1984 portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres.

Article premier. — Il est créé une commission de réception au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La commission de réception se compose comme suit :

Président :

M. Paul Latyr De Souza, Chef du Bureau du Matériel (S.A.G.E.).

Membres :

MM. Paul Dos Santos, Chef du Bureau de la Comptabilité (S.A.G.E.);

Cheikh Ndiaye, Inspection générale d'Etat;

Ibra Seck, Bureau Organisation et Méthodes;

Jacques Ndiaye, Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 3. — Elle a pour tâche, la réception de la totalité des imprimés et fournitures de bureau, commandés au titre des marchés passés par le Secrétariat général de la Présidence de la République pour le fonctionnement des services, durant la gestion budgétaire 1984-1985.

Elle devra rejeter toute livraison jugée non conforme à l'échantillon présenté, lors de la séance de dépouillement, signer les procès-verbaux de livraison et rendre compte au Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement de toutes les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 10017 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1984 :

Article unique. — M. Georges Bakhazi est autorisé à prolonger l'heure de fermeture du Snack-Bar « Le Columbia » sis à Diamniadio, de minuit à 2 heures.

Par arrêté ministériel n° 10046 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1984 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ est autorisé à assurer la gérance libre du bar-dancing « Le Thiossane » sis boulevard Dial-Diop à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10048 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1984 :

Article premier. — M. Vincent Bissenty Mendy est autorisé à réouvrir et à exploiter une buvette dans l'enceinte du Port autonome de Dakar, Môle I.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10821 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 août 1984.

Article premier. — M^{me} Diagne, née Léna Diop, est autorisée à adjoindre un bar à son restaurant sis à la rue 24 angle 27, Médina-Dakar, et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-196 fixant les conditions d'application de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes.

Article premier. — La valeur plancher prévue à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 est fixée à cent mille francs C.F.A. (100.000 francs C.F.A.).

Art. 2. — Sont autorisés à déclarer pour leur propre compte, même s'ils ne bénéficient pas d'un crédit d'enlèvement, les propriétaires de marchandises importées ou exportées dont la valeur est inférieure au montant ci-dessus fixé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 10507 M.F.N.-S.G.-S.P. en date du 17 août 1984 portant délégation de signature au Chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Mar, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale :

1° Les ordres de service concernant :

- la constitution des commissions de choix de sujets d'épreuves et de surveillance;
- l'organisation du déroulement des examens et concours;
- les demandes de proposition de sujets d'épreuves;

2° Les correspondances relatives :

- aux demandes de renseignements;
- aux rejets de candidatures;
- à la convocation des membres de commissions d'examen et concours;
- à la convocation des candidats aux examens et concours.

3° Les admissions aux examens et concours

- les attestations d'admission aux examens et concours;
- les diplômes examens de l'enseignement moyen;
- les diplômes des établissements d'enseignement professionnel;
- les diplômes des examens professionnels;
- les bordereaux d'envois de pièces à destination des Inspections d'Enseignement et des Etablissements scolaires.

Art. 2. — Mamadou Mar fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Chef du Service des Examens et Concours ».

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13029 D.G. appartenant à M. Adama Bâ, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de superficie sur Titre foncier n° 17371 D.G. du lot 2441. Zone A 1 Dakar, appartenant M. Moussa Dieng 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

"EDDIF - SENEGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR
R. C. DAKAR N° 81-B-87
(République du Sénégal)

TRANSFORMATIONS DE SOCIETES

Au termes de la décision extraordinaire en date du 23 décembre 1983, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar II, bordereau n° 634-1, le 3 janvier 1984, volume 14, folio 66, case 8624, la collectivité des associés de la société "EDDIF SENEGAL" a décidé d'adopter la forme de la société anonyme, à compter du 23 décembre 1983.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social demeure fixé à Dakar (Sénégal), 2, Place de l'Indépendance.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un administrateur unique, pour une durée de six années.

Sous sa nouvelle forme, la société a nommé le cabinet "GAREC-GO" en qualité de commissaire aux comptes.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

**LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000**

LE GUIDE PRATIQUE

DU CONSEILLER RURAL 750

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de Thiès, appartenant aux héritiers Abdou Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1083 Basse Casamance, appartenant à M. Abdoul Karim Dia, Ziguinchor. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 71-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5051 du Journal officiel en date du 23 février 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 mars 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5052 du Journal officiel en date du 2 mars 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 mars 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.